



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-210

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DDPP de l'Eure

27-2020-09-01-015 - Arrêté N° DDPP-20-127 abrogeant l'AP DDPP-13-098 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Marie-Hélène FOYER (2 pages)	Page 4
27-2020-09-03-005 - Arrêté N° DDPP-20-128 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Eric GLINGANI (2 pages)	Page 7
27-2020-09-30-016 - Arrêté N° DDPP-20-130 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julien BOURDON (2 pages)	Page 10
27-2020-09-11-003 - Arrêté N° DDPP-20-133 abrogeant l'AP DDPP-20-078 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Marie Weber (2 pages)	Page 13
27-2020-09-21-002 - Arrêté N° DDPP-20-136 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Rodolphe GIRAUT (2 pages)	Page 16
27-2020-09-29-002 - Arrêté N° DDPP-20-139 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Eure (13 pages)	Page 19
27-2020-09-30-015 - Arrêté N° DDPP-20-140 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Vanessa Bardot (2 pages)	Page 33
27-2020-10-06-006 - Arrêté N° DDPP-20-142 abrogeant l'AP DDPP-20-120 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur Chloé Caquineau (2 pages)	Page 36
27-2020-10-15-005 - Arrêté N° DDPP-20-146 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Raphaël KOHNEN (2 pages)	Page 39
27-2020-10-15-004 - Arrêté N° DDPP-20-147 abrogeant l'AP DDPP-13-116 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Frédérique CRETON (2 pages)	Page 42
27-2020-10-15-003 - Arrêté N° DDPP-20-148 abrogeant l'AP DDPP-17-051 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Vincent Leseur (2 pages)	Page 45
27-2020-10-16-003 - Arrêté N° DDPP-20-149 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aurore DARRAS (2 pages)	Page 48

## DDTM

27-2020-10-19-007 - AP DDTM/SHLV/2020-12 portant homologation d'une convention ORT (1 page)	Page 51
27-2020-10-21-004 - SKM_C28720102310240 (6 pages)	Page 53

## DGFIP

27-2020-09-01-014 - Délégation de signature SIP Verneuil d'Avre et d'Iton (2 pages)	Page 60
---	---------

## Direction des Sécurités

27-2020-10-23-001 - Arrêté D3 SIDPC 20 176 du 23 octobre portant réglementation temporaire de la diffusion de musique amplifiée dans les ERP type N dans l'Eure (4 pages)	Page 63
---	---------

## Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

27-2020-10-22-002 - Arrêté de circulation portant limitation de la vitesse sur la RN12 - Département 27 (4 pages)	Page 68
---	---------

## **Préfecture de l'Eure**

27-2020-10-20-003 - AP modifiant la composition de la CDAC (2 pages)	Page 73
27-2020-10-21-005 - Arrêté n° D3 BPA 20 0423 portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 76
27-2020-10-21-006 - Arrêté n° SCAED 20-92 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay (4 pages)	Page 79
27-2020-10-09-008 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 84
27-2020-10-09-007 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 87
27-2020-10-09-009 - arrêté portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 90
27-2020-10-23-002 - Arrêté SCAED n° 20-93 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Pascale RIEU Directrice des relations avec les usagers et missions supports (4 pages)	Page 92
27-2020-10-21-003 - CA Pays de Dreux arrêté constatant les effets du transfert des compétences eau et assainissement (3 pages)	Page 97

DDPP de l'Eure

27-2020-09-01-015

Arrêté N° DDPP-20-127 abrogeant l'AP DDPP-13-098  
attribuant l'habilitation sanitaire à madame Marie-Hélène  
FOYER



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-127

### Abrogeant l'AP DDPP-13-098 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Hélène FOYER

#### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

**Considérant** que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé, par courrier reçu le 20/08/2020, de la cessation d'activité professionnelle au 11/08/2020 du docteur Marie-Hélène FOYER et de son retrait du Tableau de l'Ordre.

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté préfectoral DDPP-13-098 du 27/05/2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Hélène FOYER est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 01 septembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la  
protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-09-03-005

Arrêté N° DDPP-20-128 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur vétérinaire Eric GLINGANI



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-128 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Eric GLINGANI

### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination de M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 08/08/2020 de Monsieur Eric Glingani né le 10/09/1968 à Rocourt, domicilié administrativement 16 avenue du Maréchal Leclerc 27600 GAILLON.

**Considérant** que Monsieur Eric Glingani remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Eric Glingani docteur vétérinaire administrativement domicilié 16 avenue du Maréchal Leclerc 27600 GAILLON.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, des Yvelines et du Val d'Oise pour les activités majeures « animaux de compagnie » et « équins ».



**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Le docteur vétérinaire Eric Glingani, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le docteur vétérinaire Eric Glingani pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 03 septembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la  
protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-09-30-016

Arrêté N° DDPP-20-130 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur vétérinaire Julien BOURDON



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-130

### Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julien BOURDON

#### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination de M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète reçue par courriel le 29/09/2020 de Monsieur Julien Bourdon né le 30/12/1970 à Neuilly-sur-Seine, domicilié administrativement 16 avenue du Maréchal Leclerc 27600 GAILLON.

**Considérant** que Monsieur Julien Bourdon remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Julien Bourdon docteur vétérinaire administrativement domicilié 16 avenue du Maréchal Leclerc 27600 GAILLON.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, des Yvelines et du Val d'Oise pour l'activité majeure « animaux de compagnie » et l'activité mineure « équins ».

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Julien Bourdon, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Julien Bourdon pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 septembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la  
protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-09-11-003

Arrêté N° DDPP-20-133 abrogeant l'AP DDPP-20-078  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Marie Weber



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-133 Abrogeant l'AP DDPP-20-078 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Marie Weber

### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

**Considérant** que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Marie Weber, parti exercer en Île-de-France ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté préfectoral DDPP-20-078 du 02/04/2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Marie Weber est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la  
protection des populations



Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-09-21-002

Arrêté N° DDPP-20-136 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur vétérinaire Rodolphe GIRAUT





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-136

### Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Rodolphe GIRAUT

#### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination de M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire des bovinés et des caprins.
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète reçue par courrier le 15/09/2020 de Monsieur Rodolphe Giraut né le 20/04/1995 à Chambray les Tours (37), domicilié administrativement à la Clinique vétérinaire C.VETO, 200 route de Bernay, 27560 LIEUREY.

**Considérant** que Monsieur Rodolphe Giraut remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Rodolphe Giraut docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire C.VETO, 200 route de Bernay, 27560 LIEUREY.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour les activités majeures « animaux de compagnie » et « ruminants » et l'activité mineure « équins ».

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Le docteur vétérinaire Rodolphe Giraut, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le docteur vétérinaire Rodolphe Giraut pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 septembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la  
protection des populations



Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-09-29-002

Arrêté N° DDPP-20-139 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-139

fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Eure.

**Le Préfet,**

**VU**

- le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.224-2 ;
- le code général des collectivités territoriales, article L 131.1 – L 131.2 – L 131.13 ;
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure,

**Considérant :**

- la découverte de plusieurs foyers de tuberculose dans les départements du Calvados et de l'Orne;
- la nécessité d'une politique de dépistage et de lutte, cohérente et coordonnée contre la tuberculose bovine dans les départements du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, dans un rayon de 10 km autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovinés des foyers,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

1 / 5

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure – 32, rue Georges Politzer – 27000 EVREUX  
Tél : 02 32 39 83 00

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS

#### Chapitre I.1 – dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose bovines, de l'IBR doivent être réalisés entre le 1er novembre 2020 et le 30 avril 2021.

**Article 2** : Dans le présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisés pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

- *Exploitation laitière* : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

- *Atelier laitier* : l'ensemble des bovins d'une exploitation dont la vocation est de produire durablement du lait.

- *Atelier allaitant* : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

- *Troupeau indemne d'IBR* : Troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables à deux dépistages sérologiques annuels consécutifs sur mélanges de sérums par épreuves ELISA sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus, espacés de trois mois au moins et de 15 mois au maximum **ou** troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables consécutifs à quatre épreuves ELISA pratiquées sur le lait de mélange, épreuves espacées de quatre mois au moins et huit mois au maximum.

- *Troupeau en cours de qualification IBR* : troupeau dans lequel les animaux dépistés positifs ont été éliminés et pour lequel au moins un premier dépistage sérologique ou sur lait de mélange a donné des résultats favorables.

- *Troupeau en cours d'assainissement vis-à-vis de l'IBR* : troupeau dans lequel tous les bovins dépistés individuellement positifs sont soit envoyés à l'abattoir, soit vaccinés (primovaccination et rappels éventuels réalisés et certifiés par le vétérinaire sanitaire).

- *Troupeau non conforme vis-à-vis de l'IBR* : dans tous les autres cas.

#### Chapitre I.2 – prophylaxie de la tuberculose bovine

**Article 3**: Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux situés dans une des communes incluses dans la zone de prophylaxie renforcée (ZPR), ou dont des bovins pâturent sur une parcelle située dans une des communes incluses dans la ZPR, quel que soit le département.
- Les troupeaux ayant été infectés depuis moins de 10 ans.
- Les troupeaux dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, et classés à risque par décision administrative, et dont le numéro de cheptel est pair.
- Les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau entrant dans les catégories précédentes.

Dans ces troupeaux, sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire. Le recours à l'intradermotuberculination comparative (IDC) est obligatoire. Les mesures seront systématiquement réalisées par le vétérinaire avant les injections et à la lecture.

**Article 4 :** Les exploitations dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, présentent un risque sanitaire particulier pour les cheptels acquéreurs de leurs animaux. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les bovins de plus de 6 semaines destinés à l'élevage ou à l'engraissement quittant ces exploitations doivent faire l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose réalisé par le vétérinaire sanitaire, 30 jours au plus tard avant le départ de leur cheptel.

### Chapitre I.3 – prophylaxie de la brucellose bovine

**Article 5 :** Sont soumis au dépistage de la brucellose bovine tous les troupeaux bovins à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une épreuve ELISA indirect par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

### Chapitre I.4 – prophylaxie de la leucose bovine enzootique

**Article 6 :** Sont soumis au dépistage de la leucose bovine tous les troupeaux des communes dont la liste est jointe en annexe 1, à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une analyse par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

### Chapitre I.5 – prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

**Article 7 :** Sont soumis au dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) tous les troupeaux bovins à l'exception des troupeaux d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations telle que définie à l'article 2 de

l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenus en bâtiment fermé. Par conséquent, dans les ateliers d'engraissement qui bénéficient d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations mais dont les animaux sont à l'herbe, le dépistage est obligatoire.

- ✓ Pour les troupeaux indemnes ou en cours de qualification, le dépistage est effectué :
  - dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : par une analyse semestrielle sur le lait de mélange ;
  - dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement par un dépistage sérologique annuel sur tous les animaux de plus de 24 mois.
- ✓ Pour les autres troupeaux, le dépistage est effectué :
  - par analyse sérologique sur tous les animaux de plus de 12 mois non reconnus positifs.

## Chapitre I.6 – contrôles sanitaires à l'introduction

**Article 8:** Lors de l'introduction de bovins dans un cheptel, les dépistages suivants doivent être effectués :

- IBR : sur tous les bovins introduits quel que soit leur âge et le délai entre la sortie du cheptel d'origine et l'entrée dans le cheptel destinataire. Le dépistage doit être réalisé par sérologie entre quinze et trente jours suivant l'entrée dans le cheptel.

Tout bovin détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique dans les quinze jours précédant son départ.

Les bovins destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire, exclusivement entretenus en bâtiment dédié et les bovins destinés à l'abattoir peuvent déroger à l'obligation de dépistage à condition d'être transportés à destination par transport sécurisé.

- Brucellose : sur les bovins introduits de plus de 24 mois si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OVINS ET CAPRINS

**Article 9 :** Les tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose ovine et caprine doivent être réalisés entre le 1er novembre 2020 et le 30 septembre 2021.

Sont soumis au dépistage de la brucellose :

- les troupeaux situés sur les communes dont la liste, correspondant à 1/5 des communes de l'Eure, est fixée en annexe 1 ;
- les troupeaux producteurs de lait cru, quelle que soit la commune.

Le dépistage est effectué par contrôles sérologiques sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 animaux ;
- tous les animaux introduits entre deux prophylaxies.

Les petits détenteurs respectant l'ensemble des critères qui suivent ne sont pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10/10/2013 relatif à la brucellose des petits ruminants et ne sont donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 ou moins petits ruminants de plus de six mois
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 10 :** Sauf cas particulier et après accord du directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces tests, sont ceux qui ont été désignés par propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2020.

**Article 11 :** Le rapport d'intervention du vétérinaire accompagne les prélèvements au LDA. Ce rapport d'intervention est formalisé par le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par le directeur départemental de la protection des populations.

**Article 12 :** Les tests de dépistage de la tuberculose, la brucellose et la leucose prévus par le présent arrêté ne concernent que les cheptels qui sont « officiellement indemnes » selon les qualifications sanitaires attribuées par le directeur départemental de la protection des populations.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°DDPP-19-183 du 22 octobre 2019 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose, la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de l'Eure est abrogé.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et chaque vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29/09/2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

  
Patrick Paignant

5/5

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure – 32, rue Georges Politzer – 27000 EVREUX  
Tél : 02 32 39 83 00



003 ACQUIGNY	276 GAMACHES EN VEXIN	490 RICHEVILLE
004 AIGLEVILLE	289 GOULAFRIERE (LA)	501 ROUVRAY
009 AMBENAY	295 GRAND-CAMP	502 RUGLES
014 AMFREVILLE SUR ITON	310 HACQUEVILLE	505 SAINT AGNAN DE CERNIERES
015 ANDE	312 HARDENCOURT COCHEREL	508 SAINT ANTONIN DE SOMMAIRE
056 BERNAY	321 HAYE LE COMTE (LA)	510 SAINT AQUILIN DE PACY <b>B</b>
068 BOIS ANZERAY	322 HAYE MALHERBE (LA)	514 SAINT AUBIN DU THENNEY
069 BOIS ARNAULT	323 HAYE SAINT SYLVESTRE (LA)	516 SAINT AUBIN LE VERTUEUX <b>C</b>
075 BOIS NORMAND PRES LYRE	326 HECOURT	523 SAINT CLAIR D'ARCEY <b>C</b>
076 BOISSET LES PREVANCHES	332 HEUDEBOUVILLE	530 SAINT DENIS D'AUGERONS
081 BONCOURT	333 HEUDICOURT	537 SAINT ETIENNE DU VAUVRAY
096 BOTTEREAUX (LES)	336 HEUNIÈRE (LA)	552 SAINT JEAN DU THENNEY
114 BREUILPONT	339 HONDOUVILLE	554 SAINT JUST <b>D</b>
117 BROGLIE	343 HOULBEC COCHEREL	556 SAINT LAURENT DU TENCEMENT
119 BUEIL	351 INCARVILLE	557 SAINT LEGER DE ROTÉS
123 CAILLOUET ORGEVILLE	353 IRREVILLE	562 SAINT MARCEL
129 CAORCHES SAINT NICOLAS	359 JUIGNETTES	569 SAINT MARTIN DU TILLEUL
130 CAPELLE LES GRANDS	372 LONGCHAMPS	588 SAINT PIERRE D'AUTILS <b>D</b>
136 CHAIGNES	375 LOUVIERS	590 SAINT PIERRE DE CERNIERES
137 CHAISE DIEU DU THEIL	381 MALOUY	598 SAINT PIERRE DU VAUVRAY
138 CHAMBLAC	395 MELICOURT	600 SAINT QUENTIN DES ISLES <b>C</b>
139 CHAMBORD	397 MENILLES	608 SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE
140 CHAMBRAY	398 MENNEVAL	612 SAINT VINCENT DES BOIS
143 CHAMPIGNOLLES <b>A</b>	399 MERCEY	525 SAINTE COLOMBE PRES VERNON
148 CHAPELLE GAUTHIER (LA)	400 MEREY	567 SAINTE MARIE DE VATIMESNIL
150 CHAPELLE REANVILLE (LA) <b>D</b>	403 MESNIL JOURDAIN (LE)	617 SAUSSAY LA CAMPAGNE
153 CHAUVINCOURT PROVEMONT	404 MESNIL ROUSSET	622 SERQUIGNY
156 CHERONVILLIERS	414 MONTREUIL L'ARGILLE	623 SURTAUVILLE
158 CIERREY	417 MORGNY	624 SURVILLE
171 CORMIER (LE)	420 MOUFLAINES	632 THIL EN VEXIN (LE)
173 CORNEVILLE LA FOUQUETIERE	427 NEAUFLES AUVERGNY	633 THILLIERS EN VEXIN (LES)
176 COUDRAY	429 NEUILLY	660 TRINITE DE REVILLE (LA)
179 COURBEPINE	430 NEUVE GRANGE (LA)	666 VACHERIE (LA)
184 CRASVILLE	431 NEUVE LYRE (LA)	667 VALAILLES
190 CROISY SUR EURE	437 NOJEON EN VEXIN	674 VAUX SUR EURE
203 DOUAINS	442 NOTRE DAME DU HAMEL	680 VERNEUSSES
204 DOUDEAUVILLE EN VEXIN	448 PACY SUR EURE <b>B</b>	681 VERNON
226 ETREPAGNY	456 PINTERVILLE	685 VIEILLE LYRE (LA) <b>A</b>
231 FAINS	460 PLAINVILLE	689 VILLEGATS
232 FARCEAUX	463 PLASNES	690 VILLERS EN VEXIN
239 FERRIERES SAINT HILAIRE	465 PLESSIS HEBERT (LE)	694 VILLEZ SOUS BAILLEUL
251 FONTAINE L'ABBE	480 PUCHAY	696 VILLIERS EN DESOEUVRE
273 GADENCOURT	483 QUATREMARE	697 VIRONVAY
Communes nouvelles		
A	La Vieille Lyre	
B	Pacy sur eure	
C	Treis Sants en Ouche	
D	La Chapelle Longueville	



Code Insee	Nom de la commune
14002	Acqueville
14006	Amayé-sur-Orne
14013	Angoville
14025	Aubigny
14027	Aunay-sur-Odon
14028	Auquainville
14029	Les Autels-Saint-Bazile
14031	Les Authieux-Papion
14034	Avenay
14039	Barbery
14043	Barou-en-Auge
14053	Beaumais
14058	Bellou
14069	Beuvillers
14080	Le Bô
14082	La Boissière
14084	Bonnemaison
14087	Bonnœil
14088	Bons-Tassilly
14090	Boulon
14097	Bretteville-le-Rabet
14100	Bretteville-sur-Laize
14105	La Brévière
14122	La Caine
14128	Campandré-Valcongrain
14141	Castillon-en-Auge
14144	Caumont-sur-Orne
14145	Cauvicourt
14146	Cauville
14147	Cernay
14148	Cerqueux
14150	Cesny-Bois-Halbout
14152	La Chapelle-Engerbold
14153	La Chapelle-Haute-Grue
14154	La Chapelle-Yvon
14155	Cheffreville-Tonnencourt
14160	Cintheaux
14162	Clécy
14164	Clinchamps-sur-Orne
14171	Combray
14174	Condé-sur-Noireau
14179	Cordebugle
14180	Cordey
14183	Cossesseville
14189	Coupesarte
14190	Courcy
14193	Courtonne-la-Meurdrac
14194	Courtonne-les-Deux-Églises
14195	Courvaudon
14206	Crocly
14207	Croisilles
14210	La Crouppte
14211	Culey-le-Patry
14213	Curcy-sur-Orne
14216	Damblainville
14223	Le Déroit
14226	Donnay

14240	Épaney
14244	Eraines
14248	Espins
14251	Esson
14252	Estrées-la-Campagne
14258	Falaise
14259	Familly
14265	Fervaques
14266	Feuguerolles-Bully
14273	La Folletière-Abenon
14276	Fontaine-le-Pin
14277	Fontenay-le-Marmion
14283	Fourches
14284	Fourneaux-le-Val
14289	Fresné-la-Mère
14290	Fresney-le-Puceux
14291	Fresney-le-Vieux
14292	Friardel
14303	Glos
14307	Goupillières
14309	Gouvix
14310	Grainville-Langannerie
14313	Grandchamp-le-Château
14320	Grimbosq
14324	Hamars
14330	Heurtevent
14332	La Hoguette
14337	La Houblonnière
14343	Les Isles-Bardel
14349	Laize-la-Ville
14359	Lécaude
14360	Leffard
14361	Lénault
14362	Lessard-et-le-Chêne
14366	Lisieux
14368	Lisores
14371	Livarot
14375	Les Loges-Saulces
14381	Louvagny
14390	Maisoncelles-sur-Ajon
14393	Maizet
14402	Le Marais-la-Chapelle
14404	Martainville
14405	Martigny-sur-l'Ante
14408	May-sur-Orne
14411	Meslay
14414	Le Mesnil-Bacley
14418	Le Mesnil-Durand
14419	Le Mesnil-Eudes
14420	Le Mesnil-Germain
14421	Le Mesnil-Guillaume
14425	Le Mesnil-Simon
14427	Le Mesnil-Villement
14429	Meulles
14435	Les Monceaux
14446	Montigny
14450	Montviette
14452	Morteaux-Coulibœuf

14455	Moulines
14457	Les Moutiers-en-Auge
14458	Les Moutiers-en-Cinglais
14459	Les Moutiers-Hubert
14461	Mutrécy
14467	Noron-l'Abbaye
14469	Norrey-en-Auge
14471	Notre-Dame-de-Courson
14478	Orbec
14483	Ouffières
14486	Ouilly-le-Tesson
14496	Périgny
14498	Pertheville-Ners
14501	Pierrefitte-en-Cinglais
14502	Pierrepont
14505	Placy
14508	Le Plessis-Grimoult
14510	La Pommeraye
14512	Pontécoulant
14516	Potigny
14518	Préaux-Saint-Sébastien
14519	Préaux-Bocage
14520	Le Pré-d'Auge
14522	Prêtevillie
14523	Proussy
14531	Rapilly
14544	Roucamps
14553	Saint-Agnan-le-Malherbe
14554	Saint-Aignan-de-Cramesnil
14570	Saint-Cyr-du-Ronceray
14571	Saint-Denis-de-Mailloc
14572	Saint-Denis-de-Méré
14574	Saint-Désir
14576	Sainte-Foy-de-Montgommery
14580	Saint-Georges-en-Auge
14582	Saint-Germain-de-Livet
14583	Saint-Germain-de-Montgommery
14585	Saint-Germain-du-Crioult
14588	Saint-Germain-Langot
14589	Saint-Germain-le-Vasson
14592	Sainte-Honorine-du-Fay
14595	Saint-Jean-de-Livet
14597	Saint-Jean-le-Blanc
14599	Saint-Julien-de-Mailloc
14600	Saint-Julien-le-Faucon
14602	Saint-Lambert
14603	Saint-Laurent-de-Condé
14615	Sainte-Marguerite-des-Loges
14616	Sainte-Marguerite-de-Viette
14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
14625	Saint-Martin-de-la-Lieue
14626	Saint-Martin-de-Mailloc
14627	Saint-Martin-de-Mieux
14628	Saint-Martin-de-Sallen
14633	Saint-Martin-du-Mesnil-Oury
14634	Saint-Michel-de-Livet
14635	Saint-Omer
14638	Saint-Ouen-le-Houx

14646	Saint-Pierre-Canivet
14647	Saint-Pierre-de-Mailloc
14648	Saint-Pierre-des-Ifs
14649	Saint-Pierre-du-Bû
14653	Saint-Pierre-la-Vieille
14656	Saint-Rémy
14677	Soulangy
14678	Soumont-Saint-Quentin
14689	Thury-Harcourt
14693	Tordouet
14696	Tortisambert
14697	L'Oudon
14703	Tournebu
14710	Tréprel
14713	Trois-Monts
14719	Urville
14720	Ussy
14729	Vaudeloges
14737	Versainville
14740	La Vespière
14741	Le Vey
14747	Vieux
14750	Vieux-Pont-en-Auge
14751	Vignats
14753	Villers-Canivet
14756	La Villette
14759	Villy-lez-Falaise
14764	Pont-d'Ouilly
27148	La Chapelle-Gauthier
27289	La Goulafrière
27547	Saint-Germain-la-Campagne
27552	Saint-Jean-du-Thenney
61002	Almenêches
61006	Argentan
61007	Athis-de-l'Orne
61009	Aubry-en-Exmes
61010	Aubry-le-Panthou
61011	Aubusson
61014	Aunou-le-Faucon
61018	Avernes-Saint-Gourgon
61019	Avernes-sous-Exmes
61023	Bailleul
61028	Bazoches-au-Houlme
61030	La Bazoque
61044	Berjou
61049	Boissei-la-Lande
61054	Le Bosc-Renoult
61057	Le Bourg-Saint-Léonard
61058	Bréel
61062	Brioux
61069	Cahan
61070	Caligny
61071	Camembert
61072	Canapville
61073	La Carneille
61078	Cerisy-Belle-Étoile

61083	Chambois
61086	Les Champeaux
61089	Champosoult
61106	Chênedouit
61110	La Cochère
61114	Commeaux
61120	Coudehard
61123	Coulonces
61131	Courménil
61137	Craménil
61138	Croisilles
61139	Crouttes
61148	Durcet
61149	Échalou
61152	Écorches
61157	Exmes
61161	Fel
61169	Flers
61171	Fontaine-les-Bassets
61174	La Forêt-Auvray
61178	La Fresnaie-Fayel
61180	Fresnay-le-Samson
61190	Ginai
61197	Guêprei
61198	Guerquesalles
61199	Habloville
61212	Juvigny-sur-Orne
61218	La Lande-Patry
61219	La Lande-Saint-Siméon
61221	Landigou
61238	Louvières-en-Auge
61252	Mardilly
61264	Ménil-Froger
61265	Ménil-Gondouin
61267	Ménil-Hermei
61268	Ménil-Hubert-en-Exmes
61269	Ménil-Hubert-sur-Orne
61273	Ménil-Vin
61276	Merri
61283	Montabard
61287	Montilly-sur-Noireau
61289	Mont-Ormel
61291	Montreuil-la-Cambe
61298	Moulins-sur-Orne
61302	Neauphe-sur-Dive
61303	Nécý
61307	Neuville-sur-Touques
61308	Neuvy-au-Houlme
61313	Notre-Dame-du-Rocher
61314	Occagnes
61315	Omméel
61316	Ommoy
61320	Orville
61328	Le Pin-au-Haras
61333	Pontchardon
61340	Rabodanges
61346	Le Renouard
61347	Résenlieu

61349	Ri
61351	Roiville
61352	Rônai
61353	Ronfeugerai
61354	Les Rotours
61358	Sai
61361	Saint-André-de-Briouze
61364	Saint-Aubert-sur-Orne
61366	Saint-Aubin-de-Bonneval
61378	Sainte-Croix-sur-Orne
61385	Saint-Evroult-de-Montfort
61391	Saint-Georges-des-Groseillers
61392	Saint-Germain-d'Aunay
61393	Saint-Germain-de-Clairefeuille
61399	Saint-Gervais-des-Sablons
61407	Sainte-Honorine-la-Chardonne
61408	Sainte-Honorine-la-Guillaume
61413	Saint-Lambert-sur-Dive
61417	Saint-Loyer-des-Champs
61436	Sainte-Opportune
61444	Saint-Philbert-sur-Orne
61447	Saint-Pierre-du-Regard
61449	Saint-Pierre-la-Rivière
61460	Le Sap
61465	Ségrie-Fontaine
61466	La Selle-la-Forge
61468	Sentilly
61472	Sévigny
61474	Silly-en-Gouffern
61477	Survie
61478	Taillebois
61485	Ticheville
61489	Les Tourailles
61490	Tournai-sur-Dive
61494	Trun
61496	Urou-et-Crennes
61504	Villebadin
61505	Villedieu-lès-Bailleul
61508	Vimoutiers



DDPP de l'Eure

27-2020-09-30-015

Arrêté N° DDPP-20-140 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur vétérinaire Vanessa Bardot



# PRÉFET DE L'EU

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-140

### Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Vanessa Bardot

#### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination de M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète reçue par courriel le 29/09/2020 de Madame Vanessa Bardot née le 16/10/1969, domiciliée administrativement 16 avenue du Maréchal Leclerc 27600 GAILLON.

**Considérant** que Madame Vanessa Bardot remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Vanessa Bardot docteur vétérinaire administrativement domicilié 16 avenue du Maréchal Leclerc 27600 GAILLON.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et des Yvelines pour l'activité majeure « animaux de compagnie ».

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Vanessa Bardot, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Vanessa Bardot pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 septembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la  
protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-10-06-006

Arrêté N° DDPP-20-142 abrogeant l'AP DDPP-20-120  
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur  
Chloé Caquineau



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-142 Abrogeant l'AP DDPP-20-120 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur Chloé Caquineau

### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

**Considérant** que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Chloé Caquineau, parti exercer en Île-de-France ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté préfectoral DDPP-20-120 du 04/08/2020 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur Chloé Caquineau est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 06 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la  
protection des populations

Patrick PAIGNANT



DDPP de l'Eure

27-2020-10-15-005

Arrêté N° DDPP-20-146 attribuant l'habilitation sanitaire  
provisoire au docteur vétérinaire Raphaël KOHNEN



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-146 Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Raphaël KOHLEN

### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- la demande reçue par courriel le 07/10/2020 de Monsieur Raphaël Kohlen né le 20/01/1996 à Liège (Belgique), domicilié administrativement à la Clinique vétérinaire de la Risle, 6 Quai Félix Faure, 27500 PONT-AUDEMER.

**Considérant** que Monsieur Raphaël Kohlen remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire;

**SUR** proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

### ARRÊTE

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Raphaël Kohlen docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de la Risle, 6 Quai Félix Faure, 27500 PONT-AUDEMER.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour l'activité majeure « animaux de compagnie » et l'activité mineure « lagomorphes ».

1 / 2

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure – 32, rue Georges Politzer – 27000 EVREUX  
Tél : 02 32 39 83 00



**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Raphaël Kohnen, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Raphaël Kohnen pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Pour le directeur départemental de la  
protection des populations

La directrice départementale adjointe

Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2020-10-15-004

Arrêté N° DDPP-20-147 abrogeant l'AP DDPP-13-116  
attribuant l'habilitation sanitaire à madame Frédérique  
CRETON



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-147 Abrogeant l'AP DDPP-13-116 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Frédérique CRETON

### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

**Considérant** que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Frédérique CRETON, parti exercer à Denée (49) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté préfectoral DDPP-13-116 du 23/05/2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Frédérique CRETON est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la  
protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-10-15-003

Arrêté N° DDPP-20-148 abrogeant l'AP DDPP-17-051  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
Vincent Leseur



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-148 Abrogeant l'AP DDPP-17-051 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Vincent Leseur

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

**Considérant** que le docteur Vincent LESEUR nous a informé par mail reçu le 09/10/2020 de la cessation de son activité professionnelle à la Selarl Mon Vêto IDF Ouest à compter du 16 octobre 2020;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté préfectoral DDPP-17-051 du 17/02/2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Vincent Leseur abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la  
protection des populations



Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-10-16-003

Arrêté N° DDPP-20-149 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur vétérinaire Aurore DARRAS





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP-20-149

### Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aurore DARRAS

#### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination de M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par mail le 15/10/2020 de Madame Aurore DARRAS née le 09/08/1979, domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire des Moulins, 4 rue du Sacq, 27240 SYLVAINS LES MOULINS.

**Considérant** que Madame Aurore DARRAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurore DARRAS docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire des Moulins, 4 rue du Sacq, 27240 SYLVAINS LES MOULINS.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, de l'Orne et de l'Eure-et-Loir pour les activités majeures « animaux de compagnie » et « équins ».

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Aurore Darras, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Aurore Darras pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental de la  
protection des populations

  
Patrick PAIGNANT

DDTM

27-2020-10-19-007

AP DDTM/SHLV/2020-12 portant homologation d'une  
convention ORT

*Homologation d'une convention d'opération de revitalisation du territoire*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°DDTM/SHLV/N°2020-12 portant homologation d'une convention d'opération de revitalisation du territoire

### Le préfet de l'Eure

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-2 ;

**VU** la convention "Opération de revitalisation du centre bourg et développement du territoire" de Pont-Audemer, signée le 10 octobre 2016 ;

**VU** le courrier en date du 4 août 2020 du Maire de Pont-Audemer et Président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

Considérant que la convention "Opération de revitalisation du centre bourg et développement du territoire" de Pont Audemer, signée le 10 octobre 2016, complétée par la délimitation du secteur d'intervention proposée, répond aux attendus de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation du centre-ville de Pont-Audemer, en cohérence avec la stratégie de territoire mise en oeuvre à l'échelle de l'agglomération ;

### ARRÊTE

**Article premier :** La convention "Opération de revitalisation du centre bourg et développement du territoire" de Pont-Audemer, signée le 10 octobre 2016, est homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire.

**Article 2 :** Le périmètre du secteur d'intervention associé, incluant le centre-ville de Pont-Audemer, est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 19 OCT. 2020

  
Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2020-10-21-004

SKM\_C28720102310240

*arrêté composition cdoa plénière*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°DDTM/SEATR/2020-09 portant composition de la commission plénière départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de l'Eure

**VU** le code rural et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8 relatifs à la composition et aux attributions des commissions départementales d'orientation agricole ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9, 17 et 61 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure - M. Jérôme FILIPPINI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/19-02 du 12 avril 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions du département ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/17-24 du 22 mai 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** les propositions déposées par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Eure (FNSEA 27) issues du conseil d'administration du 18 mai 2020 ;

**VU** les propositions déposées par les jeunes agriculteurs de l'Eure le 11 juin 2020 ;

**VU** les propositions déposées par l'union des maires et des élus de l'Eure le 8 octobre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

**Article premier** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SEATR/17-24 du 22 mai 2017.

**Article 2** : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du Préfet de l'Eure ou de son représentant et comprend :

**1. Le Président du conseil régional de Normandie ou son représentant**

**2. Le Président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant**

1 / 5

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

**3. Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département :**

**Titulaire :** M. Jean-Noël MONTIER, Président de la Communauté de communes du canton de Beaumesnil ou son représentant

**4. Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant**

**5. Le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure ou son représentant**

**6. Des Représentants de la chambre d'agriculture de l'Eure :**

**Titulaire :** M. Gilles LIEVENS - 11 route de gremare - Bosguerard de marcouville 27520 LES MONTS DU ROUMOIS

**1<sup>er</sup> suppléant :** Mme Mireille LAMY-CADIOU – 665 route du carrefour 27500 BOURNEVILLE SAINTE CROIX

**Titulaire :** M. Philippe SELLIER - 5 chemin du bac 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE

**1<sup>er</sup> suppléant :** Pierre LE BAILLIF – Bocquemare 27270 ST JEAN DU THENNEY

**2<sup>ème</sup> suppléant :** Benoît FERRAND – 1 hameau de genetey – le gros theil 27370 LE BOSC DU THEIL

dont au titre des sociétés coopératives agricoles :

**Titulaire :** Mme Corinne LEGER - 4 rue des houx 27800 THIBOUVILLE

**1<sup>er</sup> suppléant :** M. François BONTE - 5 route des authieux 27190 EMANVILLE

**7. Le Président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure ou son représentant**

**8. Des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

dont au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

**Titulaire :** M. Daniel BONNEL -Charrues BONNEL - route de Conches 27110 LE NEUBOURG

**Suppléant :** M. Xavier LETEUX - QUICK- Bd du 14 juillet 27000 EVREUX

dont au titre des coopératives :

**Titulaire :** M. Jean-Baptiste VOISIN - 27800 LA HAYE DE CALLEVILLE

**1<sup>er</sup> suppléant :** M. Jean-Jacques PREVOST - 10 route de la barre 27410 AJOU

**9. Des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

dont au titre de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Eure :

**Titulaire :** M. Fabrice MOULARD - Chanuel - La Gaillière 27640 VILLIERS EN DESOEUVRE

**1<sup>er</sup> suppléant :** M. Lionel BOIS - Sente Mineraï 27390 NOTRE DAME DU HAMEL

**2<sup>ème</sup> suppléant :** M. Stéphane PREVOST - 2 rue des osiers – 27190 FERRIERES HAUT CLOCHER

**Titulaire :** M. Rémi STICHELBOU - 3 rue de Bonnemare 27440 BACQUEVILLE

**1<sup>er</sup> suppléant :** M. Nicolas ROMAIN - 175 chemin Gribeaumare 27500 BOURNEVILLE

**2<sup>ème</sup> suppléant :** M. Emmanuel ENOS - 229 chemin de la chaumière 27260 MORAINVILLE JOUVEAUX

**Titulaire :** M. Philippe DUBUISSON - 6 rue des écoles 27170 BRAY

**1<sup>er</sup> suppléant :** M. Guillaume ROULLE -2 chemin des forières aux dauphins 27370 FOUQUEVILLE

**2<sup>ème</sup> suppléant :** Mme Carine BONNARD - La ferme de Jumelles 27220 JUMELLES

dont au titre des Jeunes Agriculteurs de l'Eure :

**Titulaire :** M. Victor DELAVOIERE – 10 rue des prairies 27520 BOISSEY LE CHATEL

**1<sup>er</sup> suppléant :** M. VANHEULE Cyril - 622 chemin du Bas Boscherville 27670 LE-BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Clément DEWULF – 365 chemin des coutumes 27180 LE PLESSIS GROHAN

**Titulaire** : M. Thomas GUICHARD - 20 rue du Savourey 27230 SAINT AUBIN DE SCELLON

1<sup>er</sup> suppléant : M. Christophe CHOPIN – 1 les champs 27370 ROMILLY LA PUTHENAYE

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Baptiste DUCLOS – Le may 27230 ST MARDS DE FRESNE

dont au titre de la Coordination rurale de l'Eure :

**Titulaire** : M. LAMIOT Jacques - Le Bourg 27330 GISAY la COUDRE

1<sup>er</sup> suppléant : Mme BENOIST Martine - 663 route de Lieurey - Les Eteux 27260 MORAINVILLE  
JOUVEAUX

2<sup>ème</sup> suppléant : M. MERCIER Hubert - 27480 BOSQUENTIN

**Titulaire** : Mme CHOISSELET Maryvonne - La Flamanderie Gauville 27130 VERNEUIL SUR AVRE

1<sup>er</sup> suppléant : M. VANDOOREN Mathieu - La Barre en Ouche – 19 route de Beaumesnil - La  
Pillerie 27330 MESNIL EN OUCHE

2<sup>ème</sup> suppléant : M. FOLL Romain 23 rue de la Bonnelière - Thevray 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ

dont au titre de la Confédération paysanne de l'Eure :

**Titulaire** : M. GUICHEUX Sylvain - 7 rue du val d'Iton 27220 CORNEUIL

1<sup>er</sup> suppléant : M. LOZIER Jean-Bernard - 2 allée sud du Pré du Bel Ebat 27220 EVREUX

2<sup>ème</sup> suppléant : M. MULET Daniel - 13, chemin des Peltiers 27160 BRETEUL SUR ITON

#### 10. Des représentant des salariés agricoles : (CFDT)

**Titulaire** : Mme Raymonde DAVERTON - rue Napoléon 27860 HEUDICOURT

1<sup>er</sup> suppléant : M. Antoine CARTENET - 8 allée des bergers 27930 GUICHAINVILLE

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme MIKLARZ Catherine – 2 place de l'église 27630 VEXIN SUR EPTÉ

#### 11. Des représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

- au titre de la distribution :

**Titulaire** : M. Jean-Claude BELLOIS (charcuterie Bellois) rue de Cocherel 27930 FAUVILLE

suppléant : Mme Sandra FERET (promocash) ZAC bois des communes rue Lomé 27000 EVREUX

- au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

**Titulaire** : M. Didier CHESNEL (boucherie plateau) 55-57 rue Dupont de l'Eure 27110 LE  
NEUBOURG

suppléant : M. Pierre Yves VIRY (Calvados MORIN) 10 rue d'Ezy 27540 IVRY LA BATAILLE

#### 12. Des représentants du financement de l'agriculture :

**Titulaire** : M. Denis CALLENS - caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie-Seine  
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - BP 800 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX

1<sup>er</sup> suppléant : M. Jean-Louis MAURICE - L'Hermitage 27180 CLAVILLE

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Jean-Marc LEROY 14 rue des Oiseaux 27110 MARBEUF

#### 13. Des représentants des fermiers et métayers :

**Titulaire** : M. Alain MORIN - Les vallées 27310 BOURG ACHARD

1<sup>er</sup> suppléant : M. Christian COURTEMANCHE - Les Houlettes 61470 MONNAI

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Luc DECEUNINCK - 16 rue Gosse 27150 PUCHAY

#### 14. Des représentants des propriétaires agricoles :

**Titulaire** : M. BUSSY Daniel - le Bourg 27500 FOURMETOT

1<sup>er</sup> suppléant : M. GUENIER Dominique - 385 Chemin de Cambourg 27670 BERVILLE EN  
ROUMOIS

2<sup>ème</sup> suppléant : M. HYEST Damien - 6 rue du Bout de la Ville 27630 ECOS



#### 15. Des représentants de la propriété forestière :

**Titulaire : M. Jean de SINÇAY** - 12 boulevard Exelmans 75016 PARIS

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Marguerite MEVEL -16 bis rue Jeanne d'Arc 78100 ST GERMAIN EN LAYE

#### 16. Des représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

**Titulaire : M. Pierre de CONTES** - France Nature Environnement Normandie – ferme du GROHAN – chemin de la forêt 27180 LE PLESSIS GROHAN

1<sup>er</sup> suppléant : M. Jacques CARON - France Nature Environnement Normandie - 20 rue molière 27000 EVREUX

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Yves CALONNEC - France Nature Environnement Normandie -Le BUISSON -14 rue Ronde mare 27240 SYLVAINS LES MOULINS

**Titulaire : M. Dominique MONFILLIATRE** -Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure -Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE

1<sup>er</sup> suppléant : M. Daniel BEAUMONT - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure -Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Dominique BIGNON - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure - 7, rue de la Gaillère 27120 LE CORMIER

#### 17. Des représentants de l'artisanat :

**Titulaire : M. André SOURDON** - 32 rue du Général de GAULLE 27300 BERNAY

1<sup>er</sup> suppléant : M. Jean-Claude BELLOIS - 53 rue Docteur Oursel 27000 EVREUX

#### 18. Des représentants des consommateurs :

**Titulaire : M. Pierre BRUNET** -Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » Eure -17 rue des Aérostiers, Immeuble Cambrésis 27000 EVREUX

1<sup>er</sup> suppléant : M. Pierre CHARTRAIN - Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » Eure – 17 rue des Aérostiers, Immeuble Cambrésis 27000 EVREUX

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Paul SAINT BEZARD - Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » Eure – 17 rue des Aérostiers, Immeuble Cambrésis 27000 EVREUX

#### 19. En qualité de personnes qualifiées :

**Mme Mireille LAMY-CADIOU**, Présidente de l'association Appui Technique et Économique aux Exploitations en difficulté - Chambre d'Agriculture de l'Eure - 5, rue de la Petite Cité - BP 882 27008 EVREUX CEDEX

Le directeur de l'**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formations Professionnelles Agricoles de l'Eure** – GOUVILLE 27240 DAMVILLE, ou son représentant

#### 20. En qualité d'experts, à titre consultatif :

Un représentant du **Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande** :

M. Philippe MARIE, maire du Perrey

ou M. Jean-Michel MAUPIN, conseiller municipal délégué de Caumont

Le délégué régional de l'**ASP Normandie**,

Le président de la **SAFER Normandie**,

Le président de l'**Association Bio Normandie**.

Les représentants désignés par une structure pourront en tant que de besoin être secondés par le directeur ou un agent de leur structure compétent sur les questions abordées.

**Article 3** : Cet arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans renouvelable courant à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le 21 OCT. 2020



Jérôme FILIPPINI



DGFIP

27-2020-09-01-014

Délégation de signature SIP Verneuil d'Avre et d'Iton

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)  
DE VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée

à Frédérique GAREL, contrôlease principale et M. ROGER Bruno, contrôleur principal

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Lucien BRELEUR	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Marie-Noëlle BOUCHER Fany LEOST	Agente administrative principale Agente administrative	2.000 € 2.000 €	

### Article 3 Agents exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
  - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michèle DUROUX	<i>Contrôleuse</i>	5 000 €	3 mois	5 000€
Caroline HUGONNIER	<i>Agente administrative</i>	5000 €	3 mois	5.000 €

### Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bruno ROGER	<i>Contrôleur principal</i>	60.000 €	60 000 €	6 mois	10.000 €

### Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure

A Verneuil D'Avre et D'Iton, le 01/09/2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Véronique VIVIEN



Direction des Sécurités

27-2020-10-23-001

Arrêté D3 SIDPC 20 176 du 23 octobre portant  
réglementation temporaire de la diffusion de musique  
amplifiée dans les ERP type N dans l'Eure

*Arrêté D3 SIDPC 20 176 du 23 octobre portant réglementation temporaire de la diffusion de  
musique amplifiée dans les ERP type N dans l'Eure*



**Arrêté n° D3 SIDPC 20 176**

**portant réglementation temporaire de la diffusion de musique amplifiée dans les  
restaurants et débits de boissons (établissements recevant du public de type N)  
exploités dans le département de l'Eure**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-12 à L. 3131-20, L. 3136-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 123-12 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;



- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au virus covid-19 dans le département de l'Eure connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 ; que le taux d'incidence, de 179 tests positifs pour 100 000 habitants à la date du 22 octobre 2020, et le taux de positivité demeurent supérieurs aux seuils d'alertes et continuent de témoigner d'une circulation virale de plus en plus importante ;
- CONSIDÉRANT** la tension intense qui pèse sur les services de réanimation hospitalier dans le département de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé prévoit, en son article 50, que le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la particularité des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la diffusion de musique amplifiée dans les restaurants et débits de boissons, établissements recevant du public de type N, est susceptible de créer des situations de relâchement dans le respect des règles de distanciation sociale et de l'application des mesures dites « barrières », notamment des rassemblements spontanés de personnes pratiquant l'activité de danse, contrevenant ainsi aux règles prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

- Article 1** La diffusion de musique amplifiée est interdite dans les restaurants et les débits de boissons, établissements recevant du public de type N, exploités dans le département de l'Eure.
- Article 2** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au samedi 14 novembre 2020 inclus.
- Article 3** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le directeur de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, l'ensemble des

maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le **23 OCT. 2020**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

27-2020-10-22-002

Arrêté de circulation portant limitation de la vitesse sur la  
RN12 - Département 27

*Cet arrêté de circulation porte limitation de la vitesse sur la RN12, dans le département de l'Eure  
du PR 0+000 au PR 36+010*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord-Ouest**

**District d'Évreux**

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **ARRÊTÉ PERMANENT**

**Objet** : RN 12-Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le département de l'Eure.

### **VU** :

- le code de la route,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral de l'Eure du 10 février 2020 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté de subdélégation de signature du 19 août 2020,
- Les arrêtés municipaux de circulation portant limitation de vitesse des communes traversées par la RN12.

### **CONSIDÉRANT** :

Que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des riverains de la route nationale 12, il est nécessaire de réglementer la circulation.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace toutes autres mesures de limitations de vitesse prises par le préfet de l'Eure auparavant sur cette section de route.

### ARTICLE 2 :

Cet arrêté prend en compte tous les arrêtés municipaux de circulation portant limitation de vitesse des communes traversées par la RN12.

### ARTICLE 3 :

À compter de la date de signature de cet arrêté, la circulation sur la RN12 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### ARTICLE 4 : Sens Paris-Rennes

La vitesse sur la RN12 varie selon les sections.

	<b>PR début</b>	<b>PR fin</b>	<b>Vitesse limitée</b>
	PR 0+000	PR 0+400	90 km/h
	PR 0+400	PR 0+1000	80 km/h
	PR 0+1000	PR 5+700	90 km/h
	PR 5+700	PR 6+455(Limite département 28)	70 km/h
Pour information	PR 28+000 (28)	PR 29+165 (28)	70 km/h
	PR 29+165 (28)	PR 29+620 (28)	80 km/h
	PR 29+620 (28)	PR 31+400 (28)	110 km/h
	PR 9+000 (Limite département 28)	PR 10+225	110 km/h
	PR 10+225	PR 10+845	90 km/h
	PR 10+845	PR 11+180	70 km/h
	PR 11+180	PR 12+035	Agglomération (50 km/h)
	PR 12+035	PR 12+320	80 km/h
	PR 12+320	PR 19+660	110 km/h
	PR 19+660	PR 20+830	80 km/h
	PR 20+830	PR 21+620	70 km/h
	PR 21+620	PR 22+810	90 km/h
	PR 22+810	PR 23+040	70 km/h
	PR 23+040	PR 24+015	Agglomération (50 km/h)
	PR 24+015	PR 24+110	80 km/h
	PR 24+110	PR 25+410	70 km/h
	PR 25+410	PR 26+230	Agglomération (50 km/h)
	PR 26+230	PR 35+050	80 km/h
	PR 35+050	PR 35+195	70 km/h
	PR 35+195	PR 36+010	Agglomération (50 km/h)
	PR 36+010	PR 37+190 (Limite département 61)	80 km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse) , les entrées d'agglomération par des panneaux EB10 et les sorties d'agglomération par des EB20, les tronçons bidirectionnels sans panneau sont, de fait, à la vitesse légale réglementaire (80 km/h), Les PR et vitesses dans le département de l'Eure et Loir (28) sont indicatifs et ne sont pas concernés par cet arrêté.

## ARTICLE 5 : sens Rennes-Paris

La vitesse sur la RN12 varie selon les sections.

PR début	PR fin	Vitesse limitée	
PR 37+190 (Limite département 61)	PR 36+010	80 km/h	
PR 36+010	PR 35+195	Agglomération (50 km/h)	
PR 35+195	PR 26+375	80 km/h	
PR 26+375	PR 26+230	70 km/h	
PR 26+230	PR 25+410	50 km/h	
PR 25+290	PR 24+020	70 km/h	
PR 24+020	PR 23+040	Agglomération (50 km/h)	
PR 23+040	PR 22+805	80 km/h	
PR 22+805	PR 21+570	90 km/h	
PR 21+570	PR 20+1010	70 km/h	
PR 20+1010	PR 19+660	90 km/h	
PR 19+660	PR 12+710	110 km/h	
PR 12+710	PR 12+380	90 km/h	
PR 12+380	PR 12+035	70 km/h	
PR 12+035	PR 11+180	Agglomération (50 km/h)	
PR 11+180	PR 10+840	80 km/h	
PR 10+840	PR 10+370	90 km/h	
PR 10+370	PR 9+000 (Limite département 28)	110 km/h	
Pour information	PR 31+400 (28)	PR 29+620 (28)	110 km/h
	PR 29+620 (28)	PR 29+165 (28)	80 km/h
	PR 29+165 (28)	PR 28+000 (28)	70 km/h
PR 6+455 (Limite département 28)	PR 5+675	70 km/h	
PR 5+675	PR 0+600	90 km/h	
PR 0+600	PR 0+000	80 km/h	

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse) ,  
les entrées d'agglomération par des panneaux EB10 et les sorties d'agglomération par des EB20,  
les tronçons bidirectionnels sans panneau sont, de fait, à la vitesse légale réglementaire (80 km/h),  
Les PR et vitesses dans le département de l'Eure et Loir (28) sont indicatifs et ne font pas partie de cet arrêté.

## ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7:

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de l'Eure,
- à la DIR Nord-Ouest de Rouen,
- aux Districts de Dreux et d'Évreux de la DIR Nord-Ouest,
- aux centres d'entretien et d'intervention de Verneuil et de Dreux de la DIR Nord-Ouest.

## **ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de l'Eure,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- au conseil départemental de l'Eure,
- au SAMU de l'Eure.

## **ARTICLE 9 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage aux mairies des communes suivantes :

- la Madeleine de Nonancourt,
- Nonancourt,
- Acon,
- Breux sur Avre,
- Tillière sur Avre,
- Courteilles,
- Bâlines,
- Verneuil d'Avre et d'Iton,
- Pullay,
- Saint Christophe sur Avre,
- Armentière sur Avre.

## **ARTICLE 10 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- à la préfecture de l'Eure.

Rouen, le

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest



Préfecture de l'Eure

27-2020-10-20-003

AP modifiant la composition de la CDAC



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Élections,  
de la Légalité et de l'Environnement**

## **Arrêté n°DELE/BERPE/20/901 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/19/1119 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure**

Vu le code de commerce notamment ses articles L. 751-1, R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1119 du 26 septembre 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;

Considérant la nécessité de renouveler les membres représentant les maires et les membres représentant les intercommunalités au niveau départemental à l'issue des résultats des élections municipales du 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'article 3 de l'arrêté DELE/BERPE/19/1119 du 26 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés :

pour représenter les maires au niveau départemental :

- M. Alexandre RASSAËRT, maire de Gisors
- M. Joël LE DIGABEL, maire de Courcelles-sur-Seine
- M. Sébastien ROEHM, maire de Goupil-Othon

pour représenter les intercommunalités au niveau départemental :

- M. Nicolas GRAVELLE, adjoint au maire de Treis-Sants-en-Ouche, président de l'Interco Bernay Terres de Normandie,
- M. Jean-Christophe PISANI, maire d'Epreville-près-le-Neubourg, vice-président de la communauté de communes du Pays du Neubourg
- M. Richard JACQUET, maire de Pont-de-l'Arche, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Eure

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° DELE/BERPE/19/1119 du 26 septembre 2019 susvisé restent inchangés.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 20 OCT. 2020

Le préfet,

  
Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-21-005

Arrêté n° D3 BPA 20 0423 portant nomination des  
membres de la commission départementale des systèmes  
de vidéoprotection



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté n° D3 BPA 20 0423 portant nomination  
des membres de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DS-2006-019 du 8 septembre 2006 portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le courrier de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie du 11 juin 2020, désignant madame Sylvie CHEVAUCHE en qualité de représentante titulaire et monsieur Julien HAILLIEZ en qualité de représentant suppléant de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure,

**VU** le courrier de monsieur le président de l'union des maires et des élus de l'Eure du 8 octobre 2020, désignant monsieur Didier GUÉRINOT, maire de la Saussaye, en qualité de représentant titulaire et monsieur Sébastien ROEHM, maire de Goupil-Othon, en qualité de représentant suppléant de l'union des maires et des élus de l'Eure au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure,

**Considérant** la démission de monsieur Arnaud PAIN, représentant titulaire de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure et l'échéance du mandat de sa suppléante, madame Sylvie CHEVAUCHE, nommés par arrêté du 2 février 2017,

**Considérant** l'échéance du mandat des représentants titulaire et suppléant de l'union des maires et des élus de l'Eure au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure, nommés par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2017, et les résultats des élections municipales de 2020,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure est composée de :

- **président** : Monsieur Bertrand GELOT, vice-président au tribunal judiciaire d'Evreux, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 8 septembre 2022, mandat renouvelable une fois.
- **suppléant** : Monsieur Franck DOUDET, premier vice-président au tribunal judiciaire d'Evreux, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 8 septembre 2022, mandat renouvelable une fois.

et des membres ci-après désignés :

**en tant que représentants de l'union des maires et des élus de l'Eure :**

- Monsieur Didier GUÉRINOT, maire de la Saussaye, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat renouvelable une fois.
- Monsieur Sébastien ROEHM, maire de Goupil-Othon, suppléant, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat renouvelable une fois.

**en tant que représentants de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie :**

- Madame Sylvie CHEVAUCHE, titulaire, nommée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat non renouvelable.
- Monsieur Julien HAILLIEZ, suppléant, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat renouvelable une fois.

**en tant que personnalité qualifiée :**

- Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 16 janvier 2022, mandat non renouvelable.

**Article 2** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des sécurités de la préfecture de l'Eure.

**Article 3** : L'arrêté n° D3 BPA 19 0504 du 9 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié aux membres de la commission.

Evreux, le 21 octobre 2020

Le préfet

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme FILIPPINI

préfecture de l'Eure

27-2020-10-21-006

Arrêté n° SCAED 20-92 donnant délégation de signature  
en matière administrative à Mme Corinne  
BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service de coordination de l'action de l'État dans le département

### Arrêté n° SCAED-20-92 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay

Le préfet de l'Eure

#### VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- le décret du 07 août 2020 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- le procès-verbal d'installation de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER au 31 août 2020 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** À l'exclusion des saisines des juridictions, des mémoires en défense et déférés devant le Tribunal Administratif et de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, délégation de signature est donnée à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de BERNAY, à effet de



signer toutes décisions et correspondances, dans les matières suivantes, dans la limite de son arrondissement :

#### **Police administrative :**

- Commission de sécurité à l'exclusion des ERP de première catégorie ;
- Autorisation de loteries ;
- Autorisation de ventes en liquidation ;
- Approbation du projet de budget et du compte financier des sociétés de courses, visées à l'article 30 du décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et du pari mutuel ;
- Ouverture des hippodromes et approbation du programme des concours ;
- Sanctions administratives concernant les débits de boissons dans la limite d'un mois ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements permanents et d'installations temporaires dans lesquels sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse, couramment dénommées « ball trap » ;
- Exercice du pouvoir de substitution et de réquisition prévu par les articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général de collectivités territoriales ;
- Pouvoirs de police du préfet sur les routes à grande circulation, à l'intérieur des agglomérations ;
- Immobilisation et mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L 325-1-2 du code de la Route.
- Toute mesure administrative prise en application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

#### **Intercommunalité et relations avec les collectivités locales**

- Correspondances portant sur le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales situées dans l'arrondissement ;
- Arbitrage des litiges en matière de répartition intercommunale des charges scolaires, y compris lorsqu'une collectivité locale concernée est située dans un département limitrophe, à l'exclusion de la procédure relative à la fixation du montant de la participation financière de la collectivité locale de résidence ;
- Acceptation des démissions volontaires des adjoints (article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales) et des vice-présidents d'EPCI ;
- Arrêtés portant constitution, contrôle et dissolution des associations foncières de remembrement, et des associations syndicales autorisées et des associations syndicales constituées d'office dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- Correspondances portant sur le contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement dont le siège est situé dans l'arrondissement.

#### **Environnement et urbanisme :**

2 / 4

Service de la Coordination de l'Action de l'État dans le Département – Boulevard Georges Chauvin – CS 92 201 – 27 022 Évreux Cedex  
Tél. (standard) : 02 32 78 27 27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

- Enquêtes de l'article L 318-3 du code de l'Urbanisme (transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal) ;
- Certificats d'urbanisme délivrés au nom de l'État relevant des articles L 421-2-1 et R 410-23 du code de l'Urbanisme ;
- Décisions relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire relevant de la compétence de l'État lorsque le maire et la DDTM ont émis des avis divergents (article R 422-9 du code de l'Urbanisme) ;
- Permis de construire de la compétence de l'État lorsque le maire et la DDTM ont émis des avis divergents (article R 421-3 – 6<sup>e</sup> alinéa du code de l'Urbanisme).

### **Élections :**

- Arrêtés portant composition de la commission de contrôle des listes électorales, prévue à l'article L. 19 du code électoral ;
- Reçus de dépôt de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- Récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales (articles L. 255-4 et L. 265 du code électoral) ;
- Décisions de refus d'enregistrement de candidature aux élections municipales ;
- Arrêtés de convocation des électeurs aux élections municipales partielles (article L. 247 du code électoral).

**ARTICLE 2 :** Lorsqu'elle assure la permanence, délégation de signature est donnée à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de BERNAY, à l'effet de signer pour l'ensemble du département tous arrêtés et décisions.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, son intérim et la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont assurés par Mme Virginie SENE-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes ne faisant pas grief à Mme Annie FARIN, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bernay.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence de Mme Annie FARIN, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les correspondances ne faisant pas grief et les bordereaux à :

- Mme Véronique CAUVIN, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle des relations avec les collectivités locales et les élus, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Bernay.

En cas d'absence simultanée de la secrétaire générale et de la secrétaire générale adjointe, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les correspondances ne faisant pas grief et les bordereaux à :

- Mme Karine PIEDNOEL-PATIGNY, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle de la réglementation et des relations avec les entreprises et les associations, à l'effet de signer les correspondances courantes ne faisant pas grief, les certificats relevant de son pôle et de présider les commissions administratives relevant de ses attributions.

- Mme Catherine DE TAVERNIER-DEBLOUWE, secrétaire administrative de classe normale,

- Mme Lolita BEHL, adjointe administrative principale de 2ème classe.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**ARTICLE 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et Mme la sous-préfète de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 OCT. 2020



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-09-008

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

*Roc-Eclerc Louviers*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des Élections, de la Légimité et de l'Environnement

### Arrêté n°DELE/BERPE/2020/820 portant habilitation dans le domaine funéraire

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1014 du 25 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement siège de la SARL ELOMA OUEST, à l'enseigne ROC ECLERC, sis 57 rue Saint-Jean à Louviers (27400) sous le numéro 2019 27 076 ;

**VU** le courrier de M. Martial MAZARS directeur exécutif de la SAS FUNECAP IDF, complété le 3 septembre 2020 par le courrier de M. Norbert BARBIER directeur général de la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice à Nantes (44300) informant d'un changement de gérant et d'une transmission universelle de patrimoine;

Considérant la transmission universelle de patrimoine de la société ELOMA OUEST (Siret : 830163846) vers la société FUNECAP OUEST (Siret : 428559884) ;

### ARRÊTE

**Article premier** : L'établissement secondaire de la S.A.S FUNECAP OUEST, à dénomination commerciale ROC ECLERC sis 57 rue Saint-Jean à Louviers, exploité par monsieur Norbert BARBIER, directeur général, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est 20-27-0074.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

**Article 4 :** Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- monsieur Norbert BARBIER
- monsieur le maire de Louviers.

Évreux, le - 9 OCT. 2020



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-09-007

arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine  
funéraire

*Roc-Eclerc Vernon*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

### Arrêté n°DELE/BERPE/2020/819 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1310 du 26 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire de la SAS ELOMA-POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE YVELINOISES, à l'enseigne ROC ECLERC, sis 8 avenue Ile de France à Vernon (27200) sous le numéro 2017 27 057 ;

**VU** la demande présentée par M. Martial MAZARS directeur exécutif de la SAS FUNECAP IDF visant à modifier l'habilitation de l'établissement secondaire précité suite à un changement de dirigeant ;

Considérant que la modification de l'habilitation dans le Référentiel des Opérateurs Funéraires entraîne l'attribution d'un nouveau numéro d'habilitation ;

#### ARRÊTE

**Article premier :** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/17/1310 du 26 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire de la SAS ELOMA-POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE YVELINOISES, à l'enseigne ROC ECLERC, la mention « exploité par Monsieur Nelson CARVALHO DE OLIVEIRA, gérant, » est remplacée par la mention « exploité par Monsieur Luc BEHRA, directeur général ».

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est : 17-27-0066.

Le reste demeure sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen



**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- monsieur Luc BEHRA
- monsieur le maire de Vernon.



Évreux, le **- 9 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Magda", written over the printed name "Jean-Marc MAGDA".

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-09-009

arrêté portant retrait d'une habilitation dans le domaine  
funéraire

*fermeture Eloma Ouest Louviers*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Élections, de la Légimité et de  
l'Environnement

## Arrêté n°DELE/BERPE/2020/869 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1014 du 25 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement siège de la SARL ELOMA OUEST, à l'enseigne ROC ECLERC, sis 57 rue Saint-Jean à Louviers (27400) sous le numéro 2019 27 076 ;

**VU** l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE du 7 octobre 2020 mentionnant la cessation de l'activité de l'établissement depuis le 24 février 2020 ;

### ARRÊTE

**Article premier :** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sous le numéro 2019 27 076 est retirée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- monsieur Norbert BARBIER
- monsieur Nelson CARVALHO DE OLIVEIRA (pour information)
- monsieur le maire de Louviers.

Évreux, le – 9 OCT. 2020



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

1 / 1

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex  
Tél : 02 32 78 27 27

préfecture de l'Eure

27-2020-10-23-002

Arrêté SCAED n° 20-93 portant délégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire à Madame Pascale  
RIEU Directrice des relations avec les usagers et missions  
supports



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de coordination de l'action  
de l'État dans le département

## Arrêté SCAED n°20-93 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Pascale RIEU Directrice des relations avec les usagers et missions supports

Le Préfet de l'Eure

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la convention du 30 décembre 2016 relative à la cartographie CHORUS de la région Normandie entre les préfectures de la région et la DEPAFI ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination de l'encadrement de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article premier** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, délégation de signature est donnée à Madame Pascale RIEU, directrice des relations avec les usagers et missions supports, aux fins de :

- signer les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 €,
- constater le service fait,
- signer les ordres de payer à l'attention du service facturier,
- signer les décisions de recette,
- émettre les titres de perception,

- de procéder à la passation des commandes dans le cadre de l'exécution de marchés ou d'une situation d'urgence,

pour les programmes des BOP 176, 207, 216, 349, 354 et 723 concernant le centre de responsabilité des services administratifs de la préfecture, ainsi que toutes pièces comptables de ces programmes.

Délégation de signature est également donnée à Madame Pascale RIEU, directrice des relations avec les usagers et missions supports, aux fins de signer les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures, ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de l'Eure, correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes et bordereaux de transmission et copie des pièces et documents divers.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Pascale RIEU, directrice des relations avec les usagers et missions supports, aux fins de signer les pièces comptables dont les crédits sont gérés hors outil CHORUS.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale RIEU, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Ysabelle RAVAUD, cheffe du bureau des finances et de la logistique et par Monsieur Thibault MOREL, adjoint à la cheffe du bureau des finances et de la logistique.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ysabelle RAVAUD et de Monsieur Thibault MOREL, délégation de signature est conférée à

- Madame Caroline CANIVAL, secrétaire administrative de classe normale,
- à Madame Martine MARTIN-MONTAROU, secrétaire administrative de classe normale,

pour signer les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de l'Eure, constater le service fait et effectuer les ordres de payer à l'attention du service facturier.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline CANIVAL, secrétaire administrative de classe normale et de Madame Martine MARTIN-MONTAROU, secrétaire administrative de classe normale, la délégation de signature qui leur est conférée à l'article 4 sera exercée par

- à Madame Stéphanie ROUVRE, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe,
- à Madame Angéline DA GRACA, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe,

**Article 6 :** En matière d'action sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale RIEU, de Madame Ysabelle RAVAUD et de Monsieur Thibault MOREL, délégation de signature est conférée à Madame Florence LEDUC, cheffe du service départemental d'action sociale, aux fins de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputées sur le BOP 216 – UO 0216–CPRH–CDAS – centre de coût de la préfecture de l'Eure et BOP 176 – UO 176 – centre financier 0176–CCSC–CASO – centre de coût de la préfecture de l'Eure,
- valider les expressions de besoins et constater le service fait pour le centre financier 0216–CPRH–CDAS.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution des secours.

**Article 7 :** Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des relations avec les usagers et missions supports, Mme la cheffe du bureau des finances et de la logistique, Mme la directrice régionale des finances publiques de Normandie et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 OCT. 2020



Jérôme FILIPPINI





Préfecture de l'Eure

27-2020-10-21-003

CA Pays de Dreux arrêté constatant les effets du transfert  
des compétences eau et assainissement

*Arrêté interpréfectoral constatant les effets du transfert obligatoire des compétences "eau" et  
"assainissement" à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur les syndicats  
intercommunaux et mixtes existants*



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020295-0001**

**Signé par**

**Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,**

**Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure**

**et**

**Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 21 octobre 2020**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral constatant les effets du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

**Arrêté inter préfectoral constatant les effets du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite**

**Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5216-6 et L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013093-0003 du 3 avril 2013 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux n° 2020-194 du 28 septembre 2020 approuvant le principe d'une délégation de la compétence « eau » au syndicat intercommunal de production d'eau potable (SIPEP) du Thymerais et au syndicat intercommunal des quatre communes de Chataincourt, Escorpain, Laons et Prudemanche (SICELP) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux n° 2020-195 du 28 septembre 2020 approuvant le principe d'une délégation de la compétence « assainissement » au syndicat intercommunal mixte d'assainissement de Bû et Rouvres (SIMABR) et au syndicat intercommunal d'assainissement de la Vesgre Aval (SLAVA) ;

**ARRÊTENT :**

**article 1<sup>er</sup> :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise des compétences obligatoires « eau » et « assainissement » par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, entraîne sa représentation-substitution au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal de traitement des eaux de Mondreville - Le Mesnil-Simon pour la commune de Le Mesnil-Simon ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Eure pour les communes d'Ezy-sur-Eure et Ivry-la-Bataille ;
- Syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie pour les communes d'Allainville, Boissy-en-Drouais, Louvilliers-en-Drouais, Saint-Lubin-des-Joncherets, Vert-en-Drouais, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Saint-Georges-Motel ;
- Syndicat intercommunal des eaux de Ruffin pour les communes de Charpont, Écluzelles, La Chapelle-Forainvilliers, Le Boullay-Mivoye, Ouerre et Villemeux-sur-Eure ;
- Syndicat intercommunal du canton d'Anet pour les communes d'Abondant, Anet, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Broué, Bû, Germainville, Gilles, Guainville, La Chapelle-Forainvilliers, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Marchezais, Oulins, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Saussay, Serville et Sorel-Moussel pour la compétence « eau potable » ;

**article 2 :** À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux dispose d'un délai d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2021, pour établir des conventions de délégation de la compétence « eau » avec les syndicats suivant :

- Le syndicat intercommunal à vocation multiple des quatre communes Chataincourt-Escorpain-Laons-Prudemanche (SICELP)
- Le syndicat intercommunal de production d'eau potable du Thymerais (SIPEP)

**article 3 :** À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux dispose d'un délai d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2021, pour établir des conventions de délégation de la compétence « assainissement » avec les syndicats suivant :

- Syndicat intercommunal mixte d'assainissement de Bû et Rouvres (SIMABR)
- Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vesgre Aval (SIAVA)

**article 4 :** Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture des Yvelines, de l'Eure et d'Eure-et-Loir, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines, de l'Eure et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 21 OCT. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc MAGDA

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

  
Adrien BAYLE